RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (ISÈRE) pour la période 2020 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (ISÈRE), pour la période 2005 - 2019 ;

VU l'avis du directeur du parc national des Écrins, en date du 17 mai 2019, relatif aux travaux réglementés en zone cœur du parc national ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale R.T.M. de SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (ISERE), d'une contenance de 4 192,08 ha, comprend des milieux de haute montagne principalement non arborés.

L'aménagement pour la période 2005 – 2019 affecte cette forêt à la fonction de de protection physique contre les risques naturels et secondairement et à sa fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, et ne prévoit que des actions immatérielles (suivis

scientifiques, information du public) hormis le maintien des infrastructures d'accueil du public et d'éventuelles actions de consolidation des sols à objectif de restauration des terrains en montagne.

La végétation ligneuse n'occupe que 10% de la surface de la forêt, et sa dynamique de croissance est très lente. A ce titre, cet aménagement est prorogé pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en 2034.

Article 2

Durant cette période complémentaire de 15 ans (2020 – 2034), les objectifs, les choix et les classements de l'aménagement ainsi prorogé sont maintenus, et aucune coupe n'est prévue.

Article 3

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de R.T.M. de SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR931 0036, dénommée « Les Ecrins », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » , à l'exclusion des travaux d'infrastructure;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone cœur du parc national des Écrins.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON